

DU 24 JUILLET 1996
N° 232/96

285

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE PERMANENT
DE GARDANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX EN PROVENCE,
Section de GARDANNE-TRETS, en son audience
publique du mercredi VINGT QUATRE JUILLET
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT SEIZE, tenue à quatorze
heures trente sous la présidence de Monsieur
Olivier BRUE, Juge du Tribunal assisté de
Madame Lucie BRUN Premier Greffier a rendu le
jugement dont teneur littérale suit :

ENTRE :

Monsieur E. M. né le
à . , de nationalité
française, retraité .

Madame . son épouse, née le
de nationa-
lité française, employée .
Demeurant et domiciliés tous deux

L'U . , association agréée dont
le siège est :

Demandeurs comparant par Me LIZEE
Avocat à la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

D'UNE PART.-

ET :

La SARL D. . dont le siège
social est

Défenderesse comparant par Me
ABELA Avocat à la cour d'Appel d'Aix en
Provence.

D'AUTRE PART.-

Par assignation en date du 6 JUIN 1996, délivrée par la SCP F. S. Huissiers de Justice associés à GARDANNE, les demandeurs ont fait citer la défenderesse à comparaître à l'audience du mercredi 26 JUIN 1996.

A ladite audience, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour :

I - FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte du 6 JUIN 1996, Monsieur et Madame E. M. et l'U. ont fait citer la SARL A. D. devant le Tribunal d'Instance d'Aix en Provence, section de GARDANNE, aux fins d'obtenir :

- la résiliation du contrat du 4 OCTOBRE 1995 du fait de la carence de la SARL A. D.
- sa condamnation à lui payer la somme de 1 500 francs en remboursement de l'acompte versé
- la suppression de l'article 10 "résiliation" des conditions générales du contrat de mandat de la société A. D., ce, sous astreinte de 1 000 Francs par infraction constatée.

La publication du jugement dans la presse quotidienne locale "Le Provençal et le Méridional".

Sa condamnation à payer à l'U. la somme de 1 809 Francs, en application de l'article 700 du NCPC.

Monsieur et Madame M. exposent qu'après avoir commandé un véhicule RENAULT CLIO 5 portes livrable avant le 15 OCTOBRE 1995, le mandataire leur a proposé le 13 OCTOBRE 1995 un véhicule à 3 portes sans rembourser l'acompte versé.

L'U. estime abusive la clause du contrat type portant sur la résiliation prévoyant une indemnité de 6 000 Francs en cas de rupture par le client et de 1 500 Frs pour frais de dossier en cas de rupture par le mandataire, le tout à la charge du mandant.

La SARL A. D. conclut au débouté des demandes et subsidiairement à l'absence d'astreinte et de publication. Elle sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 3 000 Francs, en application de l'article 700 du NCPC.

Elle soutient avoir proposé la livraison d'un véhicule conforme pour le 14 NOVEMBRE 1995 et considère que la non conformité de la livraison n'est pas assimilable à l'absence de livraison dans les délais.

La SARL A. D. estime que la clause 10 du contrat ne lui confère pas un avantage excessif.

Elle insiste sur les difficultés pratiques qui suivraient la modification du contrat, et les retombées économiques d'une publication.

II - MOTIFS ET DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article L 114-1 du Code de la Consommation le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble par courrier recommandé avec avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison prévue excédant 7 jours.

Que ce droit peut être exercé dans les 60 jours ouvrés suivant la date limite de livraison.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur E M a donné mandat à la SARL A D. le 4 OCTOBRE 1995 pour l'achat d'un véhicule RENAULT CLIO 1,9 F 5 portes livrable dans la semaine n° 41 soit entre le 9 et le 15 OCTOBRE 1995.

Attendu que Monsieur M a régulièrement dénoncé le contrat en cause par courrier recommandé daté du 6 NOVEMBRE 1995 et distribué le 7 NOVEMBRE 1995.

Que l'obligation de délivrance du vendeur comporte la livraison d'un bien conforme à la commande et que l'acquéreur ne peut être tenu d'accepter une chose différente de celle qu'il a commandée.

Que la SARL A D. ne justifie pas avoir pu livrer un véhicule conforme dans les jours suivant l'expiration du délai.

Qu'il convient de constater la résolution du contrat du 4 OCTOBRE 1995.

Attendu qu'aux termes de l'article L 132-1 du Code de la Consommation, d'ordre public, sont abusives, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, celles ayant pour objet ou pour effet de créer au détriment du client un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Que la notion d'avantage excessif résultant d'un abus de puissance économique du professionnel, issue de la loi n°78-23 du 10 JANVIER 1978, aujourd'hui abrogée par la loi du 1er FEVRIER 1995 n'est plus d'actualité.

Attendu que le point "d" de l'annexe de l'article précité, portant liste indicative et non exhaustive des clauses pouvant être regardées comme abusives vise les clauses ayant pour objet ou pour effet de permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter la contrat, sans prévoir le droit pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel, lorsque c'est celui-ci qui renonce.

Attendu que l'article 10 du contrat type utilisé par la SARL

A D stipule :

" En cas de résiliation du contrat de mandat du fait du mandant postérieurement à la commande, une indemnité de 6 000 Francs restera acquise au mandataire. En cas de résiliation du présent mandat du fait du mandataire, ou par refus du mandant d'accepter une augmentation de prix telle que définie à l'article "prix", le mandant consent spontanément à participer aux frais de recherche engagés par le mandataire à hauteur de 1 500 Francs nonobstant les sommes dépassant ce montant, engagées par le mandataire".

Attendu que la nature particulière du contrat de mandat ne peut justifier une telle disproportion entre le montant des indemnités dûes par l'un ou l'autre des cocontractants en cas de rupture de la convention par son fait.

Que la clause 10 du contrat type de la SARL A D , créé manifestement au détriment du mandant, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Qu'elle doit être déclarée abusive et réputée non écrite.

Attendu qu'en application de l'article L 421-6 du Code de la Consommation, il convient d'ordonner la suppression de l'article 10 du contrat d'adhésion type proposé par la SARL A D aux consommateurs, ce, sous astreinte de 1 000 Francs par infraction constatée, à compter du 16ème jour suivant la signification de la présente décision.

Attendu que les articles 3 et 10 (celui-ci déclaré non écrit) des conditions générales du contrat, implicitement citées par la SARL A D dans son courrier du 7 NOVEMBRE 1995 prévoient une participation du mandant aux frais de recherches.

Qu'en l'espèce le mandataire a en outre commis une faute soit en ne commandant pas un véhicule conforme au souhait du client, soit en ne vérifiant pas sa conformité.

Qu'il ne démontre pas que le véhicule livrable pour le 15 OCTOBRE 1995 n'était pas disponible chez ses correspondants.

Que le mandataire n'est ici fondé à retenir aucune somme, alors qu'il doit s'assurer des disponibilités, en fixant le délai de livraison.

Que l'acompte de 1 500 Francs versé devra donc être remboursé à Monsieur M , compte tenu des motifs ci-dessus.

Attendu que la nature du présent litige, ne justifie pas en l'état la publication de la présente décision dans la presse aux frais du défendeur.

Attendu que la nature et l'ancienneté de l'affaire justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

Attendu qu'il est équitable de condamner la SARL A D à payer à l'U. la somme de 1 809 Francs au titre de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constate la résolution du contrat souscrit le 4 OCTOBRE 1995, à compter du 7 NOVEMBRE 1995.

Condamne la SARL A D à payer à Monsieur et Madame E M. la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Dit que l'article 10 du contrat d'adhésion type remis par la SARL A D. aux consommateurs constitue une clause abusive réputée non écrite.

Ordonne sa suppression du contrat en cause, ce sous astreinte de 1 000 Frs par infraction constatée à compter du 16ème jour suivant la signification de la présente décision.

Dit n'y avoir lieu à publication de la présente décision dans la presse aux frais du défendeur.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la SARL A D. à payer à l'U. la somme de MILLE HUIT CENT NEUF FRANCS, en application de l'article 700 du NCPC;

Condamne la SARL A D. aux dépens.

Ainsi fait et prononcé les jour, mois et an que dessus.-



Amélie

En conséquence, la République Française mande et ordonne le Procureur de la République de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Aux Procureurs de la République de la République Française.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition
Le Greffier en Chef

